

Frederik Dhondt, *Équilibre des pouvoirs et droit international. Diplomatie européenne et élaboration de l'ordre international, XVIII^e siècle et post 1945*, Gand, Université de Gand, 2013, 582 p.

[Titre original (en anglais) : *Balance of Power and International Law. European Diplomacy and the Elaboration of International Order, 18th Century and Post 1945*]

Thèse de doctorat en droit, préparée comme aspirant du Fonds de la Recherche Scientifique (FWO), sous la direction de Dirk Heirbaut (Gand), soutenue le 13 septembre 2013. Jury : Lucien Bély (Paris-Sorbonne), Randall Lesaffer (Tilburg/KUL), Alain Wijffels (UCL/Leyde/CNRS), René Vermeir (Gand), Marc Maresceau (Gand), Rik Opsommer (Gand/Archives d'Ypres), Edouard Somers (Gand)

Résumé français

L'argumentation juridique, ou l'utilisation du droit comme vecteur de consensus entre les États, fut au cœur de mes recherches. Partant du constat que l'idée de équilibre sous-jacente au partage de la Succession d'Espagne (1659-1715) est en soi universelle en relations internationales, je me suis intéressé à la structure que donnèrent les diplomates français et anglais à cette opération fondamentale et complexe, ainsi qu'à de possibles échos ou similitudes discursives avec la contestation de la domination atlantique par Charles de Gaulle dans les années 1960.

L'historiographie du droit international est très riche en ce qui concerne l'analyse de la doctrine. Ceci partant d'un dialogue avec l'histoire du droit en général, où la tradition du *ius commune*, puis de la néo-scholastique, du droit de la nature ou des Lumières sont au centre de la recherche. Les dernières années, l'étude des nombreux traités publiés monte en flèche (Randall Lesaffer). Par contre, l'étude de la pratique des États, exprimée dans les actes de leurs représentants physiques, est resté le terrain privilégié de l'histoire diplomatique. Les historiens, cependant, n'ont pris un tournant que depuis quelques décennies, étudiant les processus de négociation ou les mentalités sous-jacentes des pratiques anthropologiques (Lucien Bély). Je me suis inspiré des travaux de la nouvelle histoire diplomatique française et des écrits de Pierre Bourdieu concernant la normativité implicite pour déplacer le curseur de la recherche juridique. Le périmètre de la normativité (qu'est-ce qu'une source de droit ?) a été élargi de l'étude des « grands moments » codifiés, aux interactions continues, presque quotidiennes, laissant une place à la communication symbolique des normes (Barbara Stollberg-Rilinger), l'élaboration des réseaux personnels ou le cadre de la sociabilité comme théâtre d'un travail politique, structuré à l'aide d'arguments juridiques.

Pour le début du XVIII^e siècle, le canon de la doctrine (Pufendorf, Wolff, Bynkershoek, Vattel) ne nous apporte aucun « grand nom » français ou anglais. L'expertise pratique en matière de droit « entre les souverains » fut concentrée auprès de quelques grands commis aux *bureaux des affaires étrangères* (consultant aussi bien les archives, créées en 1680, que les ouvrages de Rousset de Missy, Grotius ou Glafey), ou fut – dans le cas anglais – plutôt le fruit de l'expérience de dynasties politiques au sein des Whigs (Stanhope, Walpole, Newcastle).

En octobre 1700, le décès du dernier Habsbourg d'Espagne donna lieu à une guerre de quatorze ans, mettant l'Europe à feu et à sang et fermant ainsi un XVII^e siècle belliqueux. Cependant, la « solution » fut connue d'avance dans la « Société des Princes » : écarter les règles de succession « verticales » habituelles et imposer un compromis « horizontal ». En d'autres mots, imposer la priorité du droit des traités, tirant sa légitimité du consentement des souverains, au-delà des lois fondamentales ou règles féodales, produits de la tradition. Même si l'enregistrement des renonciations de Philippe V, petit-fils de Louis XIV, à la couronne de France,

fut très discuté au moment de la Paix d'Utrecht (11 avril 1713), l'application de la règle générale issue de cas spécifiques dans les traités subséquents entre les puissances européennes, donna de la solidité juridique à ce qui ne fut au début qu'une contrepartie politique pour satisfaire aux exigences de la Grande-Bretagne.

L'action de l'abbé Dubois et du vicomte Stanhope, allant des traités de garantie et d'alliance franco-anglais (26 novembre 1716) et franco-anglo-hollandais (3 janvier 1717) à la conclusion multilatérale du traité de Londres créant la Quadruple Alliance du 2 août 1718, poussa les antagonistes de la querelle de succession d'Espagne à accepter les conséquences de la prééminence des traités. Stanhope et Dubois appliquèrent le principe de priorité des traités sur les querelles de succession italiennes des duchés de Parme et Plaisance et du Grand-Duché de Toscane, en désignant les enfants du second mariage de Philippe V comme successeurs dans des fiefs de l'Empire. Le congrès de Cambrai (1722-1725), traditionnellement décrit comme un échec patent de la société festive et inerte des diplomates, fut en réalité un laboratoire de l'argumentation juridique, où les plénipotentiaires des puissances médiatrices, France et Grande-Bretagne, déployèrent toute leur inventivité pour contrer les discours « verticaux » du Roi d'Espagne et de l'Empereur, qui continuèrent la querelle espagnole. Les dépêches de Whitworth et Polwarth, ministres plénipotentiaires de Georges I^{er}, révèlent leur réticence fondamentale à l'alliance française, mais également le rappel à l'ordre du Roi et de son ministre, sacrifiant une partie des intérêts propres aux exigences d'une politique étrangère stable.

Le système de Stanhope et Dubois (1716-1721) laissa son empreinte sur les relations bilatérales franco-anglaises et sur le système européen jusqu'à la fin des années 1730. La correspondance des ambassadeurs anglais à Paris, Horatio Walpole (1723-1730) et James Waldegrave (1730-1740) regorge d'exemples de discours récurrent, prenant les traités des années 1710 comme modèle pour une cogestion avec le cardinal de Fleury (1726-1743). Malgré les divergences apparues après le second traité de Vienne (18 mars 1731), où les Puissances Maritimes firent un accord séparé avec Charles VI autour de sa Pragmatique Sanction, ou encore la Guerre de Succession de Pologne (1733-1735), qui vit un aparté franco-impérial.

Partant d'un discours anti-hégémonique (visant le partage, et non l'attribution de la totalité de la monarchie espagnole à un prétendant) et d'une dynamique révolutionnaire, contestant les arguments d'autorité ou de tradition prévalant au XVIII^e siècle, j'ai ensuite tenté de dresser un tableau opposé, celui des oppositions rhétoriques après 1945. Certes, la liberté d'action des États fut restreinte, en premier lieu par l'interdiction de la violence comme moyen de résolution de conflits par l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies. Cependant, le mécanisme prévu par l'instauration du Conseil de Sécurité, destiné à exercer seul la violence réprimant les comportements illicites, soit à reprendre le flambeau d'un État en position d'autodéfense légitime (article 51), ne put pas fonctionner à cause de Guerre Froide, qui divisa le monde en deux blocs à partir de 1947.

Dans ce cadre-là, l'intégration institutionnelle procéda au sein d'entités structurées idéologiquement. La soumission d'anciennes Grandes Puissances, comme la France ou la Grande-Bretagne, parut acquise, par exemple au sein de l'OTAN, où les États-Unis entendirent réserver le monopole du nucléaire, ou une possible décision d'opération conjointe, à eux seuls. Ayant cherché des alliés outre-Manche puis outre-Rhin, de Gaulle vit l'accord des Bermudes puis l'insertion d'un préambule au Traité de l'Élysée comme le signe que la France eut à contester l'ordre politique par des moyens rhétoriques. Les arguments utilisés pour justifier le retrait de la structure intégrée de l'OTAN en mars 1966 (*clausula rebus sic stantibus*, ou l'impossibilité de rester lié à des engagements contractés sous de circonstances fondamentalement différentes) ou encore l'opposition à la domination américaine en Amérique Latine ou en Asie (droit à l'auto-détermination des peuples) n'eurent pas qu'une vocation politique à court terme. Ils projetèrent l'idée d'un ordre international permanent, géré par de

Grandes Puissances puis par chaque souverain comme il l'entend, perturbé par une parenthèse exceptionnelle de Guerre Froide.

L'intégration européenne dut servir la France de bouclier ou de tremplin géopolitique pour laisser entendre une troisième voix. En réalité, le compromis entre agriculture française et industrie allemande ne permit pas l'harmonisation des points de vue géopolitiques. La crise de la Chaise Vide, où les représentants français quittèrent leurs fonctions pendant des mois entre juillet 1965 et janvier 1966, fut couronné par un non-accord sur la non-application d'une règle considérée comme une transgression des prérogatives du souverain : le vote majoritaire au conseil. Cependant, malgré le rappel à l'ordre sur la réalité des souverainetés nationales, l'action de de Gaulle ne changea rien sur le plan juridique et ne put empêcher l'élaboration d'une communauté de droit par des réseaux de juristes, donnant la priorité aux règles de droit communautaire sur des normes de droit interne.

L'objectif de la thèse ne fut pas de comparer ce qui n'est pas comparable, mais de scruter la logique de l'invocation du droit comme facteur légitimant l'action politique. Inspiré par les travaux de Martti Koskenniemi, qui a magistralement décortiqué les arguments apologiques (où la volonté politique est le moteur de tout développement en droit) et utopiques (où la soumission à un schéma théorique, d'où découle un droit dérive qui se révèle en pratique), j'ai tenté de démontrer la persistance d'arguments autoréférentiels de la part des États, basés sur leur souveraineté. Par la nature même de la société des États, une atteinte à la souveraineté entraîne une à l'égalité entre les membres, ce qui imbrique la compréhension de leur propre intérêt et celle des intérêts des autres. Les juristes ne sont pas nécessairement condamnés à l'apologie des caprices de leurs maîtres politiques, mais peuvent en revanche, comme le démontre l'exemple des « trente heureuses » (Emmanuel Le Roy Ladurie) après la Paix d'Utrecht, soumettre l'action politique à la logique juridique, partant du consentement libre initial d'un État au régime juridique applicable au problème présenté.

Contact

dr. Frederik Dhondt

Institut d'Histoire du Droit, Université de Gand

Frederik.Dhondt@UGent.be

Publications récentes

F. Dhondt, « La représentation du droit dans la communauté des diplomates européens des « Trente Heureuses » (1713-1740) » *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Revue d'Histoire du Droit/The Legal History Review* LXXXI (2013), No. 3-4, 20 p. (à paraître) ;

F. Dhondt, « La culture juridique pratique au Congrès de Cambrai (1722-1725) » *Revue d'Histoire Diplomatique* CXXVII (2013), No. 3, 16 p. (à paraître) ;

F. Dhondt, « Looking Beyond the Tip of the Iceberg: Diplomatic Praxis and Legal Culture in the History of Public International Law », *Rechtskultur - Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte/European Journal of Legal History/Journal européen d'histoire du droit* 2 (2013) [Méthode der Rechtsgeschichte und ihrer Nachbarwissenschaften beim Umgang mit rechtshistorischen Quellen] (à paraître), 17 p. ;

F. Dhondt, *Op zoek naar Glorie in Vlaanderen. De Zonnekoning en de Spaanse Successie, 1707-1708* [Standen en Landen/Anciens Pays et Assemblées d'États; Verhandelingen/Collection historique, Belgian Section of the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions, vol. CVIII], Heule: UGA, 2011, 520 p.